

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 23 (1878)
Heft: 19

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

voir jamais demandé d'exemption et refusent par conséquent de payer la taxe. Enfin, les instituteurs enseignant la gymnastique seulement, croient remplir leurs prestations militaires en professant une des branches d'instruction prévues par l'organisation de 1874 et demandent à être exonérés du paiement de la taxe.

Le Conseil d'Etat, considérant qu'il y a urgence à résoudre cette question avant la mise à exécution des dispositions de la nouvelle loi sur la taxe ;

Considérant que c'est ensuite d'une autorisation de sa part que les instituteurs ont été dispensés en 1876 et 1877 ;

Considérant enfin que les fonctionnaires dont il s'agit sont placés dans une position exceptionnelle au point de vue militaire, a décidé d'accorder la remise de la taxe militaire réclamée pour 1876 et 1877 à tous les instituteurs incorporés.

Quant aux instituteurs non incorporés, chargés de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires, le Conseil d'Etat n'a pu prendre en considération leur réclamation. Ils devront en conséquence payer la taxe.

Nous vous prions de faire le nécessaire chacun en ce qui vous concerne.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef du Département militaire : J.-F. VIQUERAT.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

VAUD. — Dans sa séance du 4 octobre courant, le Conseil d'Etat a composé comme suit les commissions d'arrondissement pour le service de 1878, savoir :

I^{er} arrondissement. MM. Muret, major, à Morges ; Delure, capitaine, à Orbe.

II^e arrondissement. MM. Brecht, commandant, à Grandson ; Pelet, capitaine, à Echallens.

III^e arrondissement. MM. Dupraz, commandant, à Vevey ; Mandrin, capitaine, à Aigle.

Ces commissions sont présidées par le commandant d'arrondissement. Elles seront appelées à se prononcer sur les punitions à infliger, cas échéant, aux militaires absents aux divers service de l'année.

Conformément à la décision du Conseil d'Etat en date du 25 mars 1871, les commissions d'arrondissement se transporteront dans les lieux habituels où elles siégeaient.

FRANCE. — On lit dans la *République Française* :

« Si les grandes manœuvres exécutées cette année nous permettent d'espérer que bientôt notre armée sera à la hauteur de toutes les autres en ce qui concerne l'instruction et le commandement des petites unités tactiques, nous sommes obligés de reconnaître qu'il en est autrement pour les services administratifs.....

» Le soldat, particulièrement le fantassin, qui constitue la force principale d'une armée et qui souffre le plus en campagne, a-t-il aujourd'hui le vêtement, l'équipement, la chaussure et la coiffure qui conviennent le mieux à son service ! Telles sont les seules questions que nous nous proposons d'examiner aujourd'hui.

» Le fantassin a comme effet d'habillement, la veste, la tunique, la capote et le pantalon. La veste et la tunique font en quelque sorte double emploi, sans pouvoir cependant se substituer l'une à l'autre : on réaliserait une économie notable en les remplaçant par une vareuse ou un dolmans, quant à la capote, qui est un pardessus, on s'en sert comme d'une veste ou d'une tunique, ce qui est une cause d'usure prématurée, et par conséquent de dépense inutile. En adoptant la vareuse, assez large pour permettre à l'homme de mettre un gilet en-dessous, on arriverait à ne plus faire porter la capote que par les temps pluvieux ou froids. Les pans de la vareuse ou du dolman préserveraient le ventre en tout temps, ce que ne peut faire la veste ; la capote garantirait les épaules et

les genoux quand il pleut ; la poitrine serait couverte par le gilet de tricot, la veste et la capote, lorsque la saison serait très rigoureuse. Il y aurait par conséquent moins de malades, moins d'absents dans les rangs des combattants, moins d'hommes à l'hôpital, c'est-à-dire une notable diminution des dépenses et des décès, double considération qu'il faut toujours avoir en vue quand on s'occupe du matériel des troupes. Au sujet du pantalon, nous ne ferons qu'une seule observation. Ne serait-il pas temps enfin de supprimer la couleur rouge qui forme une cible très visible à des distances relativement considérables ? Poser une semblable question, c'est presque la résoudre, surtout quand une grande partie de l'armée porte déjà des pantalons d'une couleur moins éclatante.

L'équipement laisse à désirer : la forme du sac est telle que le tirailleur passe difficilement au milieu des broussailles et des taillis. On vient d'en expérimenter un d'un nouveau modèle, mais il paraît que les résultats n'ont pas été satisfaisants.

» La suppression de la tente-abri a naturellement amené la mise en essai de plusieurs couvertures destinées à la remplacer. Parmi celles-ci, il en est une qui a été très appréciée. Elle est caoutchoutée à l'extérieur, en laine à l'intérieur. Une couverture analogue à celle d'une chemise permet de s'en servir comme d'un puncho. L'homme peut donc l'employer pour se préserver de l'humidité au bivouac et de la pluie en marche. Il nous semble que cette couverture répond parfaitement aux conditions techniques qui étaient indiquées, et il est à souhaiter qu'elle soit adoptée le plus tôt possible.

» Nous ne pouvons que nous associer à toutes les critiques qui ont déjà été si souvent formulées contre le soulier avec guêtres. Voilà une chaussure qui, dans une longue campagne, enverrait presque autant d'hommes à l'hôpital que les blessures provenant des armes à feu. Il y a plusieurs années que l'on a essayé d'autres modèles destinés à la remplacer, et il en est un que l'on trouve excellent. C'est un brodequin à laçage instantané, tenant bien la cheville du pied, et d'autant mieux approprié aujourd'hui au service de l'infanterie que la plupart des réservistes et des territoriaux ne savent ou ne peuvent se servir des guêtres. Nous ne comprenons pas que l'on ne se soit pas encore décidé à prendre une détermination à ce sujet, car cette question a une extrême importance pour les troupes.

» Nous en dirons autant de la coiffure. Le schako, qui est laid, inconfortable et dispendieux, ne peut être porté en campagne, et les soldats se servent alors du képi qui se déforme rapidement et ne les préserve ni de la pluie ni du soleil. Ne serait-il pas préférable de modifier le képi et de remplacer le schako par un casque léger en liège et en drap avec visière, couvre-nuque et surmonté d'un petit cimier ?

» Il nous resterait encore bien d'autres observations à présenter dans le même ordre d'idées, et particulièrement sur le harnachement des chevaux de selle. Mais nous nous arrêterons ici ; notre intention était seulement de signaler les points capitaux de la réforme de l'habillement et de l'équipement des troupes : nous terminons en insistant sur la nécessité de l'opérer le plus tôt possible au double point de vue budgétaire et humanitaire, c'est à dire en réalisant des économies, tout en agissant d'après les principes de l'hygiène. »